

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2017-0331**  
**EN DATE DU 03 AOUT 2017**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA**  
**SOCIETE NAS IVOIRE SA**  
**(GARANTIR L'IDENTITE DU VOYAGEUR)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société Nationale Aviation Services-Ivoire (NAS IVOIRE SA), Société Anonyme au capital social de six milliards (6 000 000 000 )de francs CFA, sise à Abidjan, 07 BP 112, Abidjan 07, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015,CC n°1500 788 K;

Considérant que la Société NAS Ivoire SA est un prestataire de services d'assistance en escale ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Société NAS Ivoire SA:

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel des voyageurs, dont le numéro de téléphone, les noms et le numéro de passeport;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse doit garantir l'identité du voyageur par la réconciliation billet et identité du voyageur ;

Que pour ce faire, elle traite les données à caractère personnel des voyageurs ;

Il convient de reconnaître à la Société NAS Ivoire SA, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de traitement formulée par la société NAS Ivoire SA satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société NAS Ivoire SA est recevable en la forme ;

#### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des voyageurs ; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ; 

Considérant qu'il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prise à sa demande ;

Considérant en l'espèce, que les personnes concernées sont partie à un contrat de transport les liant aux compagnies aériennes, pour le compte desquelles les vérifications d'identités sont opérées par la demanderesse ;

Considérant que la vérification de l'identité du voyageur par la demanderesse est indispensable pour garantir l'identité, la sécurité des passagers et l'exécution du contrat de transport auquel les voyageurs concernés sont partie ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime, licite et loyal ;

**- Sur la finalité du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel en vue de garantir l'identité du voyageur, par la réconciliation billet et identité du voyageur ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société NAS IVOIRE SA mentionne qu'elle conservera les données traitées pendant une durée de trente (30) jours ;

L'Autorité de protection approuve ce délai.

**- Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société NAS IVOIRE SA indique que le traitement concerne les données suivantes : 

- **les données d'identification** : Nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance;
- **les données de localisation** : Numéro de téléphone ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates et pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

Considérant toutefois, qu'il est probable que la demanderesse collecte, lors de la vérification de l'identité du voyageur, les informations contenues sur le passeport des personnes concernées;

L'Autorité de protection prescrit à la société NAS Ivoire SA, d'élargir le traitement aux numéros de passeport des voyageurs.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise comme destinataires desdites données, les compagnies aériennes à Abidjan ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient également communiquées à ses agents habilités, au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;

- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à toute collecte, par des affiches ;

Considérant que les affiches ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection recommande à la demanderesse de remplir également cette formalité par le biais de mentions légales sur son site internet;

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la société NAS IVOIRE SA a désigné un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdits droits devront être exercés auprès du correspondant à la protection désigné par la demanderesse;

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de la Société NAS IVOIRE SA lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée 

Qu'il ressort des documents communiqués par la Société NAS IVOIRE SA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La Société NAS IVOIRE SA est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance; numéro de passeport
- **les données de localisation** : Numéro de téléphone mobile ;

Les données visées au présent article concernent les voyageurs de l'aéroport.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société NAS IVOIRE SA.

#### **Article 2 :**

Les données traitées par la société NAS IVOIRE SA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

#### **Article 3:**

La société NAS IVOIRE SA est autorisée à communiquer les données traitées :

- aux compagnies aériennes à Abidjan,
- à ses agents habilités,
- aux autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société NAS IVOIRE SA de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers. 

**Article 4 :**

La société NAS IVOIRE SA conserve les données traitées pendant une durée de trente (30) jours, à compter de leur collecte.

**Article 5**

La société NAS IVOIRE SA informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mention légale sur son site internet, et par voie d'affiches dans tous les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel ;

**Article 6:**

Le correspondant à la protection désigné par la société NAS IVOIRE SA tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

**Article 7 :**

La société NAS IVOIRE SA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants et partenaires.

La société NAS IVOIRE SA est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et pour ses agents habilités, sanctionnée par un certificat ;
- sensibilisation pour son personnel.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société NAS IVOIRE SA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société NAS IVOIRE SA communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société NAS IVOIRE SA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10:**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société. NAS IVOIRE SA. 

**Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

